

adopté

SÉNAT

le 18 mai 1965.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

## PROJET DE LOI

*complétant le Code des Postes et Télécommuni-  
cations en ce qui concerne le délai de recevabilité  
des réclamations relatives aux envois postaux.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en première  
lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée  
Nationale, en première lecture, dont la teneur  
suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1078, 1310 et In-8° 318.

Sénat : 139 et 152 (1964-1965).

### Article unique.

Le titre III du livre I<sup>er</sup> du Code des Postes et Télécommunications « Responsabilité de l'administration » est complété par un article L. 13-1 ainsi conçu :

« Art. L. 13-1. — Les réclamations concernant les objets de correspondances de toute nature ne sont recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif, que dans le délai d'un an compté à partir du lendemain du jour de dépôt de l'envoi. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1965.

*Le Président,*

*Signé : André MERIC.*